

Note sous le jugement de la justice de
paix de Liège (3^e canton) du 26 juillet
2017

L'incapacité d'exercer les droits du patient à la frontière de la protec- tion de la personne des malades mentaux

Les faits. Une mère dépose devant le juge de paix du troisième canton de Liège une requête en vue de faire prononcer l'incapacité de sa fille majeure à exercer ses droits de patient. Le juge de paix constate que cette demande résulte d'un souhait de la personne protégée elle-même. Celle-ci souffre d'une grave dépendance à l'alcool et fait déjà l'objet d'une incapacité relative à la gestion de ses biens. Une incapacité relative à l'exercice des droits du patient avait également déjà été ordonnée, puis levée, en raison de l'impossibilité de l'avocat désigné en qualité d'administrateur à la personne, de la mettre en œuvre. Diverses cures de désintoxication avaient en effet été entreprises par le passé mais soit la personne protégée y mettait fin prématurément, soit la cure se soldait par une rechute. Désirant se sortir de cette spirale, celle-ci demande au juge de paix de la déclarer à nouveau incapable d'exercer ses droits du patient, afin plus précisément qu'elle soit empêchée de signer une décharge et de quitter l'hôpital où elle est soignée.

Le juge de paix s'interroge à raison sur l'efficacité et l'opportunité d'une telle mesure, mais l'accorde puisqu'elle est demandée – avec force, relève le juge de paix – par la personne elle-même.

Les droits du patient. L'article 14 de la loi sur les droits du patient énonce en son paragraphe premier que «les droits d'une personne majeure inscrits dans la présente loi sont exercés par la personne même, pour autant qu'elle soit capable



d'exprimer sa volonté pour ce faire». Le paragraphe second précise que «si le patient n'a pas désigné de mandataire (...) les droits établis par la présente loi sont exercés par l'administrateur de la personne, après autorisation du juge de paix, conformément à l'article, 499/7, § 1^{er}, du Code civil, pour autant et aussi longtemps que la personne protégée n'est pas en mesure d'exercer ses droits elle-même». Il découle de ces dispositions qu'un patient ne peut être représenté que s'il n'est pas en mesure d'exprimer son consentement aux traitements médicaux qui s'avèreraient nécessaires à sa santé. En effet, même si le patient a été déclaré incapable, au sens de l'article 492/1 du Code civil, d'exercer ses droits du patient, cette incapacité de droit ne porte pas préjudice à son droit de s'exprimer lui-même sur les traitements médicaux proposés lorsque, malgré son incapacité juridique, il dispose d'une faculté de discernement suffisante, le cas échéant temporaire. En d'autres mots, une incapacité juridique d'exercer les droits du patient n'empêche pas l'application de l'article 14 de la loi relative aux droits du patient en vertu duquel c'est l'aptitude à exprimer sa volonté qui est déterminante pour l'exercice des droits (1).

Or, dans le cas soumis au juge de paix, la personne protégée était visiblement parfaitement apte d'une part à comprendre les traitements proposés et leur nécessité et d'autre part à exprimer son consentement. Une incapacité juridique aurait donc été dépourvue d'effet si, au moment de vouloir signer la décharge, la patiente disposait de la faculté d'exprimer sa volonté.

L'incapacité à poser un acte personnel. L'incapacité constitue une mesure de protection. La loi permet de déclarer inca-

pable une personne qui, en raison de son état de santé, ne dispose pas du discernement nécessaire pour poser valablement un acte juridique, de nature patrimoniale ou personnelle. La mesure de protection consiste à ôter tout effet juridique à un acte qui serait posé par une personne qui n'a pas pu en mesurer les conséquences.

Dans le cas qui nous occupe, non seulement il ne semblait pas que la personne protégée était dépourvue du discernement requis pour exercer ses droits du patient, mais en outre, comme le souligne d'ailleurs à juste titre le juge de paix, la seule conséquence d'une incapacité à ce niveau ne l'empêcherait pas de quitter un hôpital.

Incapacité versus loi sur la protection de la personne des malades mentaux.

Ce que recherchait la personne protégée, c'était une mesure de contrainte. Elle voulait qu'on puisse lui interdire de quitter l'hôpital. Or, l'incapacité prévue par les articles 492 et suivants du Code civil ne porte atteinte qu'à l'accomplissement d'actes juridiques (2). Elle n'emporte aucune interdiction d'aller et venir, ni aucune mesure de contrainte physique. A cet effet, et le juge de paix le recommande expressément, seule la loi du 26 mai 1990, relative à la protection de la personne des malades mentaux, offre une solution adéquate, pour autant bien évidemment que la situation réponde aux conditions assez strictes imposées par cette loi, c'est-à-dire soit que la personne mette gravement en péril sa santé et sa sécurité, soit qu'elle constitue une menace grave pour la vie ou l'intégrité d'autrui (3).

Un malentendu existe parfois quant à la mission de l'administrateur «à la personne», l'entourage ou la personne protégée elle-même attendant de l'administrateur

(1) Y.-H. LELEU, «Restrictions d'autonomie des personnes sous protection judiciaire: le logement, la santé, la voiture», 125 ans de justice de proximité. Chronique de droit à l'usage des juges de paix et de police 2017, Bruxelles, la Charte, 2017, p. 159; T. WUYTS, *De nieuwe wet op het bewind*, Malines, Kluwer, 2014, p. 607.

(2) T. DELAHAYE, *La protection judiciaire et extra-judiciaire des majeurs en difficulté*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 55 et p. 327.

(3) Art. 2 de la loi du 26 mai 1990 relative à la protection de la personne des malades mentaux.

qu'il prenne soin d'elle, mette en place un réseau d'aides diverses, veille en somme à son bien-être (4).

Nathalie DANDOY
Professeure à l'UCLouvain

(4) T. DELAHAYE, *La protection judiciaire et extra-judiciaire des majeurs en difficulté*, Bruxelles, Larcier, 2016, p. 342 à 344; C. VROONEN et E. WESTERLINCK, «De nouvelles missions pour l'administrateur. Vers une tâche simplifiée?», *Le nouveau régime belge de l'incapacité des majeurs: analyse et perspectives*, Bruges, la Charte, 2014, p. 169 et 177.

